





Informations de base	
<p>2007/0135(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Fonds de recherche du charbon et de l'acier: programme de recherche, lignes directrices techniques pluriannuelles</p> <p>Abrogation Décision 2003/78/EC 2000/0364(CNS) Modification 2016/0047(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>3.50.02.03 Programme-cadre et programmes de recherche pour le charbon et l'acier</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		GIEREK Adam (PSE)	02/10/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2864	2008-04-29	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Recherche et innovation		POTONIK Janez	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/07/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0393 	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2008	Vote en commission		Résumé
15/02/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0039/2008	

09/04/2008	Débat en plénière	CRE link	
10/04/2008	Décision du Parlement	T6-0117/2008	Résumé
10/04/2008	Résultat du vote au parlement		
29/04/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0135(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
	Abrogation Décision 2003/78/EC 2000/0364(CNS) Modification 2016/0047(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/51558

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.429	28/11/2007	
Amendements déposés en commission		PE400.286	08/01/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0039/2008	15/02/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0117/2008	10/04/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0393 	09/07/2007	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)3169	28/05/2008		
Document de suivi	COM(2013)0845 	29/11/2013	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Commission européenne	EUR-Lex	
-----------------------	---------	--

Acte final		
Décision 2008/0376 JO L 130 20.05.2008, p. 0007		Résumé

Fonds de recherche du charbon et de l'acier: programme de recherche, lignes directrices techniques pluriannuelles

2007/0135(CNS) - 29/11/2013 - Document de suivi

Conformément à la décision 2008/376/CE du Conseil, la Commission a présenté un rapport de synthèse sur le suivi et l'exercice d'évaluation du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA).

Le FRCA a été créé en 2002 en vue de soutenir la compétitivité des industries houillères et sidérurgiques européennes. Sur ses onze années d'activité, il a accordé aux industries, universités et centres de recherche **une enveloppe globale de l'ordre de 600 millions EUR de cofinancements** (soit en moyenne 55 millions EUR par an) affectés à la recherche, à des projets pilotes et à des projets de démonstration.

La Commission a procédé à un exercice de suivi de son programme de recherche et à une évaluation de ses retombées positives. L'exercice d'évaluation couvrait les projets arrivés à terme qui avaient été cofinancés par le FRCA entre 2003 et 2010.

Résultats de l'exercice de suivi : la principale recommandation de l'exercice de suivi est de **maintenir l'approche générale adoptée** depuis la création du Fonds en 2002 et modifiée en 2008. Plus spécifiquement, le programme devrait :

- rester **un programme de recherche sectoriel axé sur l'industrie** et conserver ses objectifs de recherche inchangés;
- **conserver les principales procédures actuelles** de mise en œuvre et les règles de participation, notamment la pratique selon laquelle des partenaires de pays tiers peuvent participer à des projets mais ne peuvent pas bénéficier de financement.

D'autres recommandations préconisent notamment : i) d'envisager une meilleure harmonisation des sous-champs techniques du programme, ii) d'affiner les critères utilisés pour l'évaluation des propositions soumises, iii) d'utiliser plus largement les outils électroniques pour la présentation et l'évaluation des propositions, iv) de renforcer les actions de diffusion et de mieux encourager les projets pilotes et de démonstration.

Les mesures spécifiques prises en réponse à ces recommandations sont notamment les suivantes:

- l'introduction complète dès 2013 d'un système de soumission électronique des propositions ;
- une révision des critères d'évaluation réalisée avec l'assistance des groupes consultatifs du charbon et de l'acier (CAG et SAG) ;
- un réexamen du champ d'application et des critères d'évaluation de l'activité du programme en matière de mesures d'accompagnement du programme d'action ;
- un projet de proposition visant à harmoniser le champ des compétences et la taille de certains groupes techniques essentiels.

Principales conclusions : la Commission estime que l'analyse a montré que **le FRCA s'est pleinement conformé au mandat** défini par la décision 2008/376/CE du Conseil selon lequel il doit être un instrument qui soutient la compétitivité des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier de la Communauté et qui favorise l'innovation.

Les principaux enseignements tirés sont les suivants :

- **Aucune modification majeure du programme n'est requise**; son caractère axé sur l'industrie et ses principales règles opérationnelles doivent être maintenues.
- **Avantages qualitatifs** : tant pour les secteurs du charbon et de l'acier que pour la société, les avantages recensés consistent essentiellement en de nouvelles connaissances, de nouveaux procédés et produits, des revenus financiers et des améliorations des conditions de travail.
- **Avantages quantitatifs** : les avantages estimés pour 23 projets sélectionnés ont montré que chaque euro de cofinancement FRCA produisait 3,3 EUR/an d'avantages financiers pour les bénéficiaires
- **Exploitation des résultats scientifiques et techniques** : les projections ont montré que si ces résultats étaient largement appliqués à l'échelle européenne, ils pourraient engendrer un avantage financier de 684 millions EUR/an. Sur la base d'un budget annuel type du FRCA, d'environ 55 millions EUR, cela correspond à un effet multiplicateur potentiel de 12,4.

Fonds de recherche du charbon et de l'acier: programme de recherche, lignes directrices techniques pluriannuelles

2007/0135(CNS) - 29/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme de recherche au titre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier de l'UE ainsi que des lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2008/376/CE relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme.

CONTENU : le programme de recherche soutient la compétitivité des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier de la Communauté en complétant le 7^{ème} programme-cadre de recherche de l'UE dans ces secteurs.

Charbon : les projets de recherche visent à :

- améliorer la position concurrentielle du charbon communautaire en réduisant le prix de revient total de la production minière, à améliorer la qualité des produits et à réduire le coût de l'utilisation du charbon ;
- réaliser des progrès scientifiques et technologiques permettant de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières ;
- améliorer la santé et la sécurité dans les mines ;
- réduire les incidences sur l'environnement des opérations d'extraction et de l'utilisation du charbon ;
- améliorer l'utilisation du charbon comme source d'énergie propre ;
- permettre une meilleure gestion de la dépendance vis-à-vis de l'extérieur en matière d'énergie.

Acier : les projets de recherche visent :

- l'amélioration des procédés de production et de finition de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité grâce à des techniques nouvelles ;
- des actions concernant l'utilisation de l'acier afin de pouvoir répondre aux futures exigences des utilisateurs d'acier et afin de créer de nouveaux débouchés ;
- les questions de conservation des ressources, de préservation de l'écosystème, d'amélioration des conditions de travail et de sécurité.

Les **plafonds** de la contribution financière totale du Fonds de recherche sont les suivants :

- pour les projets de recherche jusqu'à 60% ;
- pour les projets pilotes et de démonstration jusqu'à 50% ;
- pour les mesures d'accompagnement, les actions préparatoires et de soutien jusqu'à 100%.

Les lignes directrices techniques pluriannuelles pour la gestion du programme sont modifiées afin d'assurer la complémentarité avec le 7^{ème} programme-cadre de recherche et de tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres de l'UE. Les lignes directrices seront examinées tous les 7 ans, la première période prenant fin le 31 décembre 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/05/2008.

APPLICATION : à partir du 16/09/2007.

Fonds de recherche du charbon et de l'acier: programme de recherche, lignes directrices techniques pluriannuelles

2007/0135(CNS) - 10/04/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 61 voix contre et 22 abstentions une résolution législative modifiant la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Adam **GIEREK** (PSE, PL), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements - adoptés suivant la procédure de consultation - sont les suivants :

Charbon : les députés ont introduit une nouvelle disposition précisant que les projets de recherche amélioreront la compétitivité du charbon sur les marchés énergétiques locaux, à condition que les ressources régionales soient exploitées de manière efficace. Une préférence devrait être donnée aux projets qui favorisent, entre autres : i) une efficacité renforcée du processus de transformation de l'énergie primaire latente du charbon en d'autres formes d'énergie, notamment grâce à l'utilisation des technologies conventionnelles de gazéification et de liquéfaction du charbon ; ii) des technologies plus économes et plus sûres.

Dépendance énergétique extérieure : les projets doivent se rapporter aux perspectives de sauvegarde de l'approvisionnement énergétique à long terme et concerner la valorisation et le renforcement de l'efficacité du transport, en termes économiques, énergétiques et écologiques, du charbon qui ne peut être exploité de façon rentable par des techniques d'extraction classiques. Une préférence devrait être accordée aux projets intégrant des techniques complémentaires telles que l'absorption de méthane ou de dioxyde de carbone, l'extraction de méthane des gisements houillers et son utilisation énergétique, la combustion efficace du charbon dans le cadre des processus de génération de chaleur et d'électricité et les méthodes non conventionnelles de gazéification souterraine du charbon.

Acier : en ce qui concerne la production et la finition de l'acier, les projets de recherche devraient porter, entre autres, sur les produits issus de la fonte et du forgeage de l'acier ainsi que les produits obtenus grâce aux techniques de la métallurgie des poudres à partir de poudres de fer et de ferro alliages en tant que produits semi finis destinés à subir d'autres transformations. S'agissant de l'utilisation de l'acier, les projets devraient porter entre autres sur : i) la résistance à divers degrés de tension, la dureté, la résistance aux chocs, la fatigue mécanique et thermique, la résistance au fluage et à la rupture ainsi que la résistance à l'abrasion et à la corrosion ; ii) la résistance à l'abrasion dans des conditions de températures élevées ; iii) les composites et structures fibreux et stratifiés.

Conservation des ressources et conditions de travail : les projets devraient également concerner des modèles de constructions en acier aisément démontables après utilisation, facilitant la récupération des déchets d'acier et leur reconversion en acier utilisable.

Groupes consultatifs du charbon et de l'acier : ces groupes de consultation techniques devraient être composés d'experts qualifiés dans le domaine concerné. La Commission devrait s'assurer qu'il existe, au sein de chaque groupe consultatif, un bon équilibre en ce qui concerne l'éventail de compétences ainsi qu'une répartition géographique et géoéconomique la plus large possible, en particulier en ce qui concerne les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004.

Fonds de recherche du charbon et de l'acier: programme de recherche, lignes directrices techniques pluriannuelles

2007/0135(CNS) - 09/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter un programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et fixer les lignes directrices techniques pluriannuelles pour la mise en œuvre du programme.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la décision n° 2003/78/CE du Conseil fixant les lignes directrices techniques pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier définit les modalités de mise en œuvre de ce programme de recherche. Le programme octroie des aides financières à des projets, des mesures d'accompagnement et d'autres actions admissibles en encourageant la coopération entre les entreprises, les centres de recherche et les universités. Le programme s'applique aux procédés de production, à l'utilisation et à la conservation des ressources, aux améliorations sur le plan de l'environnement et de la sécurité sur les lieux de travail dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Le budget du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier s'est élevé en moyenne pour la période 2003-2006 à environ 57 millions EUR par an repartis à concurrence de 27,2% et 72,8% pour des recherches consacrées respectivement au charbon et à l'acier. Ce budget provient principalement des intérêts générés par le capital (approximativement 1,6 milliard EUR) resté disponible à l'expiration en 2002 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La gestion tant financière que technique de ce programme de recherche a été confiée à une unité créée à cet effet en 2003 au sein de la direction générale de la recherche.

CONTENU : le présent projet de décision vise à réviser, après une période de cinq ans, la décision n° 2003/78/CE. Les propositions de révision ont été discutées avec les groupes consultatifs de l'acier et du charbon ainsi qu'avec le comité de programme du charbon et de l'acier. Elles prennent aussi en compte les conclusions du rapport de suivi des experts indépendants qui ont été chargés récemment de réaliser une analyse critique du fonctionnement du programme.

L'approche générale consiste à conserver intactes les procédures qui se sont révélées efficaces tout en apportant un nombre limité mais nécessaire d'adaptations et de simplifications administratives. Les principales modifications introduites par la proposition de décision révisée concernent les points suivants :

- **Elargissement aux nouveaux États membres de l'Union européenne** : l'élargissement nécessite de modifier les règles qui régissent la composition des comités consultatifs du charbon et de l'acier. La proposition est de ne pas modifier le nombre maximum d'experts composants ces comités consultatifs. La notion d'un représentant minimum par État membre intéressé doit donc être supprimée et remplacée par le souci de la plus large représentation géographique possible.

- **Entrée en vigueur du 7^{ème} programme-cadre de recherche** : la décision relative au 7^{ème} programme-cadre (2007-2013) ainsi que le règlement définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du 7^{ème} programme-cadre et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) influencent la révision des lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier». En effet, le programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» doit compléter les actions entreprises dans les États membres au titre des programmes communautaires existants, tels que le programme-cadre. Cette complémentarité s'entend à différents niveaux comme par exemple les thèmes de recherche, le type d'instrument impliqué dans les programmes, leurs budgets, etc.

- **Les politiques européennes en matière d'énergie et de développement durable** : à la lumière des priorités politiques des États membres, il est proposé de conserver les objectifs de recherche pour le charbon et l'acier qui identifient comme priorités: i) l'amélioration de la position compétitive du charbon dans la Communauté; ii) la protection efficace de l'environnement, l'amélioration de l'utilisation du charbon comme source d'énergie propre, la réduction des émissions de CO₂ liées à l'utilisation du charbon ainsi que par la séquestration et le stockage de ce gaz à effet de serre; iii) la gestion de la dépendance externe relative à l'approvisionnement énergétique; iv) la réduction des émissions, la diminution de la consommation d'énergie et l'impact environnemental de la production d'acier; v) la conservation des ressources et la préservation de l'écosystème lors de la production d'acier; vi) le contrôle et la protection de l'environnement dans et autour des lieux de production de l'acier.

Afin de renforcer la complémentarité entre le programme-cadre et le Fonds de recherche, il est proposé de donner la possibilité à la Commission de lancer des appels à propositions de recherches spécifiques dans le cadre de ces objectifs de recherche. Ces appels spécifiques seront définis en tenant compte des programmes de travail qui seront publiés pour le 7^{ème} programme-cadre ainsi que, le cas échéant, des agendas stratégiques des plateformes technologiques d'intérêt pour le programme (ESTEP (European Steel Technology Platform), ZEP (Zero Emission Fossil Fuel Power Plants Platform), SMR (Sustainable Minerals Resource Platform), etc.).

- **Règles horizontales** : le programme de recherche révisé tient compte des règles horizontales adoptées par la Commission et auxquelles tous les programmes de recherche gérés par la Commission doivent se conformer. Parmi celles-ci, celle relative à un équilibre du genre au sein des différents groupes d'experts et comités a été introduite dans les lignes directrices techniques révisées.

- **Gestion financière** : il est proposé de maintenir les principes de base régissant les aspects financiers des subventions de recherche. Il est par exemple proposé de maintenir la structure des coûts admissibles telle que définie dans la version 2003/78/CE, c'est à dire la définition de catégories de coûts admissibles et l'utilisation d'un financement à taux forfaitaire afin de couvrir les frais indirects (financement réévalué à 35% des frais de personnel éligibles). Sur la base de l'expérience acquise, une définition plus précise des différentes catégories de coûts opérationnels est proposée. D'autre part, afin de favoriser les propositions de recherche relatives à des projets pilotes ou de démonstration, il est proposé d'augmenter la contribution financière maximum de 40 à 50% des coûts autorisés. Pour les autres actions, les contributions financières maximales restent inchangées.

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.